

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité d'Ajaccio
1ère à 4ème classe

Notaire
EXTRAIT DES JUDICIES
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE
D'AJACCIO
CORSE

JUGEMENT AU FOND

Audience du OCTOBRE DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. René LECA
Greffier : Mme Jocelyne BORDIER adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Arielle GOALARD

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/07/2015 à
14:00;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : Juge de proximité : M. René LECA
Greffier : Mme Jocelyne BORDIER
Greffier stagiaire : M. Pascal DONNADIEU
Ministère Public : Mme Arielle GOALARD

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat
Nationalité : française

Avocat :

Prévenue de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/06/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame [REDACTED] est poursuivie pour avoir à :

- PORTO VECCHIO (RN 198), en tout cas sur le territoire national, le 07/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) EN L'ESPECE, POUR AVOIR A PORTO VECCHIO LE 09/07/2014 A 06 H 40 CONDUIT UN VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCCOL DE 0.43 MG/LITRE D'AIR EXPIRE RELEVÉ LORS DU PREMIER SOUFFLE ET 0.38 MG/LITRE D'AIR EXPIRE RELEVÉ LORS DU SECOND SOUFFLE avec le véhicule immatriculé [REDACTED].

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Poursuivi du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, Madame [redacted] contestant l'infraction, soulève in limine litis, la nullité de la procédure notamment aux motifs suivants :

- Le dépistage a été effectué par un [redacted] ; qui auraient été données par l'Officier de Police Judiciaire ;
- Il n'est pas fait mention de [redacted] a agi l'agent verbalisateur, et le procès-verbal n'est

Attendu que le Ministère Public sollicite le rejet de ces exceptions de nullité ;

Qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond ;

Attendu que le Procès-verbal constatant l'infraction a été dressé dans le cadre d'un contrôle effectué sur la base de l'article L 234-9 du Code de la Route ;

Que ce Procès-verbal

Qu'en l'espèce, l'examen du Procès-verbal constatant l'infraction met en évidence que le contrôle d'alcoolémie a été effectué par [redacted] ne fait aucune mention de [redacted] l'agent verbalisateur, que de plus, ne figure au Procès-verbal aucune précision sur la [redacted] concernant le contrôle, au mépris des exigences de l'article L 234-9 du Code de la Route et de la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Que par nature de telles irrégularités font grief à Madame [redacted] qui n'est pas en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles ont été effectuées les opérations de dépistage ;

D'où il suit que le Procès-verbal du [redacted] juillet 2014 constatant l'infraction est entaché de nullité ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente du fait que le dépistage de l'alcoolémie effectué sur la personne de Madame [redacted] manque de base légale ;

Que dès lors, il y a lieu de relaxer Madame [redacted] et la renvoyer en conséquence des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame [prévenue] ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame [] non coupable.

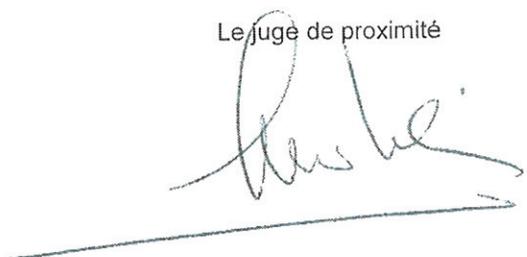
LA RELAXE des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur René LECA, Juge de proximité, assisté de Madame Jocelyne BORDIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



POUR EXPÉDITION CONFORME

